

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°72-2024

Objet : Convention tripartite (Collectivité - API RESTAURATION - L.E.C GRAND SUD)

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°42-2023, relative au marché public 2023-PS-002 - Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et seniors CCAS,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché public 2024-PS-005 - Gestion et animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P,

Vu la décision du Maire N°48-2023, relative à la Convention tripartite, établie pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024,

Considérant la nécessité de continuer à fournir des repas aux élèves inscrits à l'A.L.S.H les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires,

Considérant la nécessité de conférer un droit d'accès aux locaux municipaux de la restauration scolaire, aux élèves inscrits à l'A.L.S.H en périodes périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'aux animateurs employés, afin de se restaurer aux prix municipaux en vigueur,

Considérant la nécessité d'établir une convention tripartite entre la Collectivité, le titulaire du marché public relatif à la restauration scolaire et le titulaire du marché public relatif à l'A.L.S.H,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention tripartite entre la Collectivité, le titulaire actuel du marché public 2023-PS-002, relatif à la restauration scolaire (API RESTAURATION) et le titulaire actuel du marché public 2024-PS-005, relatif à l'A.L.S.H. (Association L.E.C. GRAND SUD)

ARTICLE 2

Le titulaire API RESTAURATION facturera :

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

titulaire Association L.E.C GRAND SUD, pour tous les repas maternelles et élémentaires, pris dans le cadre de l'A.L.S.H, aux tarifs municipaux en vigueur.

- La Collectivité pour les repas des employés (animateurs A.L.S.H) de l'Association L.E.C GRAND SUD

ARTICLE 3

La convention tripartite est conclue pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 décembre 2024,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°73-2024

Objet : Affermissement de la tranche optionnelle du marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre ».

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre »,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PI-002,

Considérant l'attribution du marché 2024-PI-002 au titulaire ACCA-SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représenté par M. Pascal ROBERT COLS,

Considérant le marché 2024-PI-002, composé d'une tranche ferme « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic » et d'une tranche optionnelle « Mission de maîtrise d'œuvre »,

Considérant la nécessité de poursuivre la restauration et la sauvegarde du Château, ainsi que l'aménagement de son parc,

Considérant l'affermissement de la tranche optionnelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché 2024-PI-002, relatif à la « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre » a été conclu avec le titulaire ACCA-SAS comme suit :

- Montant Tranche ferme
 - 64 360.00 € H.T
 - 75 042.00 € T.T.C

- Montant Tranche Optionnelle

Taux de rémunération : 12 %

Enveloppe prévisionnelle financière : 500 000.00 € H.T.

REÇU EN PREFECTURE > 50 000.00 € H.T

le 06/12/2024 > 72 000.00 € T.T.C

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2

Par la présente, la tranche optionnelle du marché 2024-PI-002 est affermie.
La durée prévisionnelle de la tranche optionnelle est de 24 mois.

ARTICLE 3

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 2031.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 décembre 2024,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°74-2024**

Objet : Mission de consultation et d'assistance juridiques et représentation en justice-2024-PS-004

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition commerciale, présentée par Maître Nathalie THIBAUD, avocat au Barreau de Toulouse,

Considérant la nécessité d'assurer une prestation juridique dans les domaines du droit public, du droit de l'urbanisme et du droit privé, mais également une prestation de représentation en justice, devant les juridictions administratives ou judiciaires,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer le contrat N°2024-PS-004 avec Maître Nathalie THIBAUD, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant en cette qualité au 29 allées Jules Guesde 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 2

De régler les factures d'honoraires, correspondant aux prestations réellement exécutées.

Estimations annuelles :

Abonnement Consultations Juridiques

- Forfait 30 heures :

6 750 € H.T

8 100 € T.T.C

Abonnement Assistance Juridique

- Forfait 30 heures :

6 750 € H.T

8 100 € T.T.C

- Forfait Réunions Commune :

150 € H.T

180 € T.T.C

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Abonnement Contentieux

- Forfait procédure - Ordre administratif TA
1 800 € H.T
2 160 € T.T.C
- Forfait procédure - Ordre administratif CAA
2 000 € H.T
2 400 € T.T.C
- Forfait procédure - Ordre Judiciaire 1^{ère} instance
2 000 € H.T
2 400 € T.T.C
- Forfait procédure - Ordre Judiciaire CA
2 500 € H.T
3 000 € T.T.C

Taux horaire en cas de dépassement du forfait de base :

225 € H.T

270 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6226.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations est de un an.

Ce délai part à compter de la date du 03/02/2025, jusqu'au 02/02/2026.

Le contrat est renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 décembre 2024,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°75-2024

Objet : Contrat 2025-CONT-02 Transport des déchets industriels banals et location de bennes - GALLO

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition commerciale de l'entreprise GALLO, pour le traitement des déchets industriels banals et la location de bennes,

Considérant la nécessité de traiter les déchets industriels banals,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat N°2025-CONT-02 avec l'ENTREPRISE GALLO, dont le siège social est situé au 2 route de Portet, 31 270 CUGNAUX et représentée par M. Michel GALLO, en sa qualité de Président Directeur Général.

ARTICLE 2

De régler les montants suivants :

- Traitement DIB : 229.90 € H.T/Tonne (TGAP incluse)
- Rotation benne 12 M3 DIB : 93.28 € H.T
- Location benne 12 M3 : 65.00 € H.T

Date d'effet du contrat : 01/01/2025

Durée du contrat : 1 an

Les dépenses seront inscrites au budget correspondant, à l'article 61358.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 décembre 2024,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°76-2024

Objet : Réalisation et édition des plans et agendas de la commune de LA SALVETAT SAINT-GILLES - 2024-CONT-17

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation directe aux entreprises, lancée auprès de 5 sociétés,

Considérant la proposition commerciale, présentée par AF COMMUNICATION, située 10 Allées Hispano Suiza 26 200 MONTELMAR,

Considérant la nécessité d'éditer des plans de la commune, ainsi que des agendas,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat N°2024-CONT-17 avec la société AF COMMUNICATION, dont le siège social se situe 10 Allées Hispano Suiza, ZA de Fortuneau, 26 200 MONTELMAR, représentée par M. Fabrice AYZAC, en sa qualité de Dirigeant.

ARTICLE 2

Les prestations faisant l'objet du contrat seront réglées par le financement de la publicité, sans aucune contribution financière de la commune.

Une participation financière pourra être demandée par la société aux commerçants et annonceurs, désireux de publier un encart publicitaire.

La totalité du risque financier sera supportée par la société, qui prend à sa charge tous les frais de l'administration et de la gestion des annonces.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations est de un an.

Ce délai part à compter de la date du 05/02/2025, jusqu'au 04/02/2026.

Le contrat est renouvelable trois fois un an, par tacite reconduction.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 16 décembre 2024,



Le Maire,
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°79-2024

Objet : Avenant N°2 - Prolongation du contrat de maintenance CONTRAT N° 300 90 902 - Imprimante C727RC10341 - MP C 3504 EXSP

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat de maintenance SERENITE SERVICES N°300 90 902, signé avec la société RICOH FRANCE le 01/02/2018, concernant l'imprimante N°C727RC10341 - MP C 3504 EXSP,

Considérant la nécessité de maintenir la prestation de maintenance sur ce matériel,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au contrat,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°2, proposé par la société RICOH FRANCE, dont le siège social est situé au Parc ICADE, « Paris Orly Rungis » 7/9 avenue Robert Schuman, 94 150 RUNGIS, représentée par M. Jean-Christophe PILLOT, agissant en sa qualité de Directeur Marketing et Communication.

ARTICLE 2

Prolongation du contrat de maintenance N° 300 90 902 du 01/04/2025 au 31/03/2026 :

Maintenance de l'imprimante N° série C727RC10341 - MP C 3504 EXSP

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 décembre 2024,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2024

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°80-2024

Objet : Convention Adhésion au service de médecine préventive du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu l'avis du CST en date du 09 octobre 2024,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessiter de signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 31,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne,

ARTICLE 2

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6455.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 décembre 2024,

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°81-2024**

Objet : Modification de la régie de recettes n°70206 « Régie de recettes – Promotion patrimoniale et évènements communaux - Festivités »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire n°24-2023 en date du 22 mars 2023,

Considérant la nécessité de modifier la régie précitée,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De fixer le droit de place au parc du château comme suit :

Exposant	4 € par mètre linéaire et par jour
Alimentation (food truck...)	10 € par mètre linéaire d'espace de vente par jour
Prêt d'une table et de deux chaises aux exposants marchands	2€ par jour
Prêt de vitabris	10 € par jour

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 décembre 2024,

Le Maire,

Francois ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°12-2025**

Objet : AVENANT N°2 Marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre » Prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre », notifié au titulaire ACCA,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1, concernant la tranche ferme « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic »,

Vu la Décision du Maire N°73-2024, relative à l'affermissement de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre »,

Considérant le retard pris dans les rendus de l'étude par le titulaire au cours de la tranche ferme « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic »,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du délai d'exécution de la tranche ferme, jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'avenant N°2 avec ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS.

ARTICLE 2

Modifications introduites par le présent avenant :
Prolongation de la durée d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 30/06/2025.

ARTICLE 3

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°13-2025

Objet : Consultation « Entretien préventif et curatif - Désinsectisation Dératisation » - HYGIENE 5D - 2025-PS-004

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation directe, lancée le 11/12/2024, auprès de 5 sociétés spécialisées dans la désinsectisation et dératisation,

Considérant la proposition commerciale, présentée par la société HYGIENE 5D,

Considérant la nécessité d'assurer un entretien préventif et curatif de désinsectisation et dératisation dans les bâtiments communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat N°2025-PS-004 avec la société HYGIENE 5D, dont le siège social se situe 8 Impasse de Guyenne, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par M. Pierre GENONI, en sa qualité de Président,

ARTICLE 2

De régler les factures annuelles d'entretien préventif des bâtiments communaux.

Prix forfaitaire annuel :

- 1824.00 € H.T
- 2188.80 € T.T.C

De régler les factures d'entretien curatif, selon le bordereau de prix unitaires, correspondant aux prestations réellement exécutées.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6288.

Une extension de l'offre de service sera proposée aux administrés, associations et entreprises de la commune, selon une grille tarifaire distincte.

ARTICLE 3

Le contrat prend effet à compter du 01/04/2025 pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, soit maximum 4 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2025

Application agréée E-legalite.com

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 février 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2025

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°14-2025

Objet : Signature de la convention de mise à disposition de locaux municipaux & matériel avec le Pôle Ressource Handicap 31

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant l'affectation des propriétés communale,

Considérant la demande de l'association en date du 09/01/2025,

Considérant la nécessité de permettre aux habitants un accès à un accompagnement porté par le pôle ressource handicap 31.

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention de mise à disposition de locaux municipaux & matériel avec le Pôle Ressource Handicap 31,

ARTICLE 2

La convention est signée pour une durée de 1an à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction. Il peut y être mis fin avec un préavis de 3 mois.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 24 février 2025,

Le Maire,

François ARDERIU





République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°15-2025

Objet : Avenant N°2 - Prolongation de la durée du délai d'exécution de la tranche ferme du marché 2023-PI-005 « Etude urbaine de faisabilité et pré-opérationnelle pour la revitalisation du cœur de ville »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire N°07-2024, relative au marché 2023-PI-005 « Etude urbaine de faisabilité et pré-opérationnelle pour la revitalisation du cœur de ville »,

Vu la Décision du Maire N°41-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2023-PI-005 « Etude urbaine de faisabilité et pré-opérationnelle pour la revitalisation du cœur de ville »,

Considérant le retard pris au cours du déroulé et des rendus de l'étude prévue dans la tranche ferme,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du délai d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 31 Août 2025,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°2 au marché 2023-PI-005, proposé par le mandataire SINOPIA, situé au 74 Boulevard de la Prairie au Duc, 44 200 NANTES, représentée par M. Jérôme LOVADINA, agissant en sa qualité de Gérant.

ARTICLE 2

Modifications introduites par le présent avenant :

Prolongation de la durée d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 31/08/2025.

Pas d'incidence financière.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 25 février 2025,

Le Maire,

François ARDEBUIZ



REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°16-2025

Objet : Avenant N°4 - Marché 2024-PS-005 «Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P»

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°11-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la loi N°2024-475 du 27 mai 2024, relative à la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant le nombre d'élèves en situation de handicap, fréquentant le dispositif A.L.A.E lors de la pause méridienne,

Considérant le retard de la prise en charge prévue par l'Etat, de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant la nécessité d'accompagner ces élèves à besoins spécifiques, le temps que la prise en charge de l'Etat soit effective,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs supplémentaires pour une période de transition du 02/01/2025 au 14/02/2025, pour un total d'heures de 289.50

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°4, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

ARTICLE 2

Montant de l'avenant N°4 pour la période du 02/01/2025 au 14/02/2025 :
6 772.58 € H.T.

- Montant initial du marché pour la période de 8 mois du 02/01/2025 au 02/09/2025 :
595 760.25 € H.T
- Variante « Accompagnateur bus – Transports scolaires »
6 160.83 € H.T.
- Nouveau montant du marché : 608 693.66 € H.T

Les dépenses sont prévues au budget 2025, à l'article 6042.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 mars 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°17-2025

Objet : Marché Public 2024-PS-006 - Fourniture et acheminement en gaz naturel et services associés

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision du Maire n°70-2024, relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, confiée au Cabinet UNIXIAL, pour la mise en œuvre d'un marché de fourniture et acheminement en gaz naturel et services associés,

Considérant le marché public à procédure adaptée 2024-PS-006, portant le numéro 1069899 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes de parution suivants :
Site de la Commune <https://www.lasalvetat31.fr/> www.e-marchespublics.com <https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com> : le 23/01/2025 La Dépêche.fr : 24/01/2025

Considérant l'ouverture de 3 offres électroniques, reçues à la date limite de réception des offres le 5 mars 2025 à 12 H 00,

Considérant le rapport d'analyse des offres, présenté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage le Cabinet UNIXIAL,

Considérant la réunion du groupe de travail « marchés publics » en date du 5 mars 2025 à 14 H 30,

Considérant que l'offre commerciale la plus avantageuse a été proposée par la société TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE,

Considérant la nécessité pour la commune de continuer à se fournir en gaz naturel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement avec la société TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE, dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand, 75 015 PARIS, représentée par M. Franck SCHMIEDT, en sa qualité de Directeur Général.

ARTICLE 2

Prix fixés dans le bordereau de prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché. Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 60612.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Le délai d'exécution du marché est fixé pour 24 mois, à compter du début de fourniture, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 mars 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE
le 13/03/2025
Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°18-2025

Objet : Marché 2025-PS-001 « Fourniture de titres restaurant dématérialisés » - SWILE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'appel d'offres ouvert 2025-PS-001, pour un accord cadre à bons de commande, portant le numéro 1069899 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants : Site de la Commune <https://www.lasalvetat31.fr/> www.e-marchespublics.com <https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com> : le 21 décembre 2024

La Dépêche.fr : 20 décembre 2024 - BOAMP + JOUE : 19 décembre 2024

Considérant la date limite de réception des offres au 30 janvier 2025 à 12 H 00,

Considérant la commission d'appel d'offres, réunie le 31 janvier 2025 à 14 H 30, pour l'ouverture des offres électroniques,

Considérant la commission d'appel d'offres, réunie le 28 février 2025 à 14 H 30, pour analyse et décision,

Considérant que l'offre commerciale la plus avantageuse a été formulée par la société SWILE,

Considérant qu'il convient de fournir des titres restaurant aux agents de la commune et du CCAS de LA SALVETAT-SAINT-GILLES, qui peuvent en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement du marché public 2025-PS-001 avec la société SWILE, située Immeuble l'Altis @7 Center, 561 rue Georges Méliès, 34 000 MONTPELLIER, représentée par Mme Mélinda LE BRAS, en sa qualité de Responsable Secteur Public,

ARTICLE 2

L'accord cadre avec maximum est à bons de commande :

Estimation annuelle (valeur du titre 5 €) : 110 agents x 20 titres x 11 mois = 121 000.00 €

Pas de frais de gestion.

Prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6478.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2025, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 mars 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°19-2025

Objet : Avenant N°5 - Marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 27 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°11-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°16-2025, relative à l'avenant N°4 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la loi N°2024-475 du 27 mai 2024, relative à la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant le nombre d'élèves en situation de handicap, fréquentant le dispositif A.L.A.E lors de la pause méridienne,

Considérant le retard de la prise en charge prévue par l'Etat, de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant la nécessité d'accompagner ces élèves à besoins spécifiques, le temps que la prise en charge de l'Etat soit effective,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs supplémentaires pour une période de transition du 03/03/2025 au 04/07/2025, pour un total d'heures de 313.51

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°5, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

ARTICLE 2

Montant de l'avenant N°5 pour la période du 03/03/2025 au 04/07/2025 :
7 707.27 € H.T.

- Montant initial du marché pour la période de 8 mois du 02/01/2025 au 02/09/2025 :
595 760.25 € H.T
- Variante « Accompagnateur bus - Transports scolaires »
6 160.83 € H.T.
- Avenant N°4 :
6 772.58 €
- Nouveau montant du marché : 616 400.93 € H.T

Les dépenses sont prévues au budget 2025, à l'article 6042.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 mars 2025,

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com